

**PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CINÉMA
ET D'AUDIOVISUEL**

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES
SODEC (QUÉBEC)**

ET

LE FILMFERNSEHFONDS BAYERN (FFF-BAYERN)

**LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES
(SODEC)**

ET

LE FILMFERNSEHFONDS BAYERN (FFF BAYERN)

Ci-dessous désignés comme les Parties,

VU la déclaration conjointe de coopération adoptée à l'issue de l'entretien tenu à Québec, le 28 octobre 1999, entre le premier ministre du Québec et le ministre-président de l'État de Bavière;

CONSIDÉRANT que cette déclaration conjointe a souligné la nécessité pour le Québec et la Bavière de promouvoir leur identité culturelle face aux défis de la mondialisation des échanges auxquels ils sont confrontés;

CONSIDÉRANT que cette déclaration conjointe a aussi pour but de renforcer la coopération culturelle, notamment dans le domaine de l'audiovisuel;

ATTENDU que la SODEC et le FFF Bayern ont déjà entrepris des échanges d'information et de missions d'experts;

ATTENDU que la SODEC et le FFF Bayern souhaitent accroître leurs échanges et concrétiser les objectifs sur lesquels repose la poursuite de leurs actions de coopération;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les deux Parties favoriseront de façon régulière le développement de leurs relations dans l'exécution de leurs mandats respectifs en s'échangeant toute documentation relative à leurs politiques et programmes, en s'informant de leurs pratiques administratives, de leurs travaux de recherche et en se transmettant toute publication à laquelle elles contribuent.

ARTICLE 2

Les deux Parties croient que la qualité et l'intensité des relations entre les professionnels sont la meilleure garantie pour que s'établissent des échanges réguliers entre les deux industries et, par conséquent, elles coopéreront en favorisant la tenue de rencontres professionnelles.

Dans ce but, les Parties envisagent de soutenir la présence, à tous les deux ans, d'une délégation sur le territoire de l'autre Partie à l'occasion, lorsque approprié, d'un événement cinématographique ou télévisuel d'importance.

ARTICLE 3

Chacune des Parties est consciente de la faible visibilité des films de l'autre Partie sur son propre marché. Dans le but d'accroître la circulation des longs métrages de fiction entre les deux territoires, les Parties coopéreront en évaluant la possibilité d'établir une entente de distribution, qui sera annexée au présent protocole et qui en fera partie intégrante, le cas échéant.

ARTICLE 4

Les deux Parties s'entendent sur la place privilégiée qu'occupe la production télévisuelle sur leur territoire respectif, notamment la production jeunesse. De manière à favoriser la coproduction, les Parties vont établir, en cette matière, une relation spéciale de partenariat en provoquant des échanges entre les producteurs et en s'informant mutuellement de tout projet qui pourrait intéresser un producteur de l'autre Partie et pouvant faire l'objet d'une coproduction.

ARTICLE 5

Dans le contexte des négociations sur la libéralisation des échanges économiques et des discussions sur le renforcement de la notion de diversité culturelle au sein de forums internationaux, les deux Parties réaffirment leur solidarité dans la reconnaissance de la nécessité pour les États de déterminer leur politique culturelle, plus particulièrement de soutenir la création, la production et la diffusion des œuvres cinématographiques et télévisuelles. À cette fin, les Parties s'informeront mutuellement des actions entreprises à cet égard par leur gouvernement respectif.

ARTICLE 6

Le marché international de l'Europe de l'Est étant à proximité sur les plans géographique et culturel de l'État de Bavière, la SODEC est reconnaissante au FFF Bayern de la conseiller sur toute initiative qui favoriserait le développement de ses échanges avec toute région ou pays de cette partie du continent européen et qui pourrait déboucher, le cas échéant, sur des actions conjointes.

ARTICLE 7

En vue de l'application du présent protocole d'entente, les Parties créent un Comité de suivi composé pour la partie québécoise du président de la SODEC ou son représentant et, pour la partie bavaroise, du président du FFF Bayern ou son représentant. Le Comité peut également solliciter la collaboration de professionnels.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité examine les conditions d'application du présent protocole d'entente afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en œuvre. Il étudie les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans l'intérêt commun des milieux professionnels et des industries cinématographiques et télévisuelles du Québec et de la Bavière.

Le Comité de suivi informera le Groupe de travail mixte, institué dans le cadre de la coopération entre le Québec et la Bavière, du résultat de ses travaux. Le Comité de suivi se réunira selon les besoins, au moins une fois à tous les deux ans.

ARTICLE 8

Le présent protocole d'entente est conclu pour une durée de quatre ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité entreprise en vertu du présent protocole d'entente.

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à _____ le _____
en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en allemand.

**POUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES
DU QUÉBEC**

Pierre Lafleur
Président

POUR LE FILMFERNSEHFONDS BAYERN DE L'ÉTAT DE BAVIÈRE

Dr. Klaus Schaefer
Président